

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 28 janvier 2025**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement
En exercice : 11 convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur
Présents : 6 Christian EXCOFFON, Maire.
Excusés : 2
Absents : 3 Présents : : Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS ROMAIN, Thierry
Votants : 6 TEYPAZ, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALLIS.

Date de la convocation : Excusés : Marie-José LIGOUZAT, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD
22/01/2025
Absent : Jacky MARIN-LAMELLET, Jérémie MONGELLAZ, Jean-Loup MARTIN.
A été élu secrétaire de séance : Gérard VIALLIS

Délibération n°2025-D03 - Délibération de principe suite au conseil d'administration de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies du 3 décembre 2024 : Concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion des services touristiques (Office de tourisme, exploitation d'infrastructures touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques)

CONSIDERANT QUE

1. Le SIVOM des Saisies a conclu avec la SAEM Les Saisies Villages Tourisme une délégation de service public portant sur la gestion des activités de l'office de tourisme ainsi que sur la gestion d'infrastructures touristiques et de loisirs, avec notamment l'exploitation d'un centre multi-activités aqualudique et sportif situé au Col des Saisies sur la Commune de Hauteluce.

Précisément, aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ladite convention a été signée entre le SIVOM des Saisies et la SAEM Les Saisies Villages Tourisme le 18 juillet 2013, avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2013 pour une durée de 12 années. L'échéance du contrat est fixée à la date du 30 septembre 2025.

Le contrat de délégation de service public conclu a été modifié par quatre avenants successifs, à savoir :

- Un avenant n°1 signé par les Parties au contrat le 23 décembre 2015 avec comme modifications principales :
 - L'augmentation de 10 000 euros du montant de la compensation d'obligations de service public versée par le SIVOM des Saisies à la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ;
 - L'exclusion du périmètre de la délégation de service public des locaux que la SAEM ne gère pas dans l'immeuble le SIGNAL ;
 - La régularisation de la charge de la licence IV de débit de boissons ;
 - La modification des modalités de calcul des charges liées au fonctionnement de la Maison des Saisies.
- Un avenant n°2 signé par les Parties au contrat le 8 septembre 2020 réajustant le montant de la compensation d'obligations de service public due en application de l'article 20.2 du contrat pour palier à un déficit structurel et un déficit conjoncturel lié à l'épidémie de COVID 19.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20250128-2025-D03M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

- Un avenant n°3 signé par les Parties au contrat le 27 septembre 2022 compensant pour la saison estivale 2022 les périodes d'ouverture supplémentaire sur les mois de juin et septembre 2022 du Bar - bowling - Restaurant « Le 1650 » ainsi que du centre sportif « Le Signal »
- Un avenant n°4 signé entre les Parties le 21 mars 2023 aux termes duquel le SIVOM des Saisies et la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ont souhaité entériner :
 - L'élargissement, depuis la date du 1er janvier 2023, du périmètre du SIVOM des Saisies à l'entièreté des Communes de Hauteluze et de Villard-sur-Doron ce qui induit une modification, d'une part, des missions confiées à la SAEM Les Villages Tourisme et, d'autre part, du périmètre d'intervention de la SAEM englobant désormais l'animation du bureau d'information touristique de Hauteluze comme du bureau d'information touristique de Villard-sur-Doron « Bisanne 1500 » ;
 - Le réajustement, en conséquence, du montant de reversement de la taxe de séjour et des compensations d'obligations de service public versées par le SIVOM des Saisies en application de l'article 20.2 du contrat sans pour autant entraîner de surcompensation ;
 - Les modifications des modalités de prise en charge du Gros Entretien et Renouvellement (ci-après, GER) et des investissements par le SIVOM des Saisies afin de ne pas surcharger la dotation aux amortissements de la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ;
 - La mise à jour du contrat de délégation de service public signé entre les Parties au présent avenant n°4 des obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui rappelle notamment l'obligation des délégataires de service public de faire respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité des services publics dont la gestion leur sont confiés.

2. Parallèlement, la SPL Domaines Skiabiles des Saisies a conclu, aux termes d'une procédure de consultation avec publicité et mise en concurrence, un marché privé soumis au Code de la commande publique de communication et de promotion des domaines skiabiles des Saisies et des activités annexes (activités d'été, luge sur rail) avec la SAEM Les Saisies Villages Tourisme. Ce marché arrive à échéance à la date du 30 septembre 2025.

3. Anticipant l'arrivée des termes de ces deux contrats, le SIVOM des Saisies et la SPL Domaines Skiabiles des Saisies ont choisi de constituer un groupement d'autorités concédantes en vue de passer conjointement un contrat de concession de type délégation de service public pour confier, à un opérateur unique, l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

4. Le SIVOM des Saisies sera le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes.

5. Dans sa séance du 3 décembre 2024 du Conseil d'administration de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, ledit Conseil d'administration :

- A pris acte du lancement de la procédure de concession ;
- A autorisé son Président à déléguer son pouvoir de signature de la convention de groupement d'autorités concédantes ;
- Et, a désigné les membres titulaire et suppléant, représentants de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, chargés de siéger à la commission de délégation de service public à constituer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20250128-2025-D03M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

Le Conseil syndical du SIVOM des Saisies délibérera dans sa séance du 20 décembre 2024, sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur le principe de la concession de type délégation de service public sur la base d'un avis rendu par le comité social territorial saisi en amont et d'un rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

6. Sur l'objet et le périmètre des services délégués

Le contrat de concession, conclu sous la forme d'une délégation de service public, aura pour objet de confier au Déléataire l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

7. Sur les missions dévolues au Déléataire

Les missions principales dévolues au Déléataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'office de tourisme dont les missions sont définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (accueil des touristes, information des touristes, promotion, mise en œuvre de la politique du tourisme local, animation et évènementiel) ;
- L'exploitation et la gestion des installations touristiques, de loisirs, sportives, culturelles, d'affaires;
- Le développement de la commercialisation de la destination et des activités au travers de la centrale de réservation.

8. Sur la durée

En fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Déléataire, le contrat sera conclu pour une durée maximale de 10 années.

9. Sur les conditions d'exploitation du service

Le Déléataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

10. Sur la rémunération

La rémunération du Déléataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Déléataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes/connexes éventuelles prévues par le Contrat.

Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versés par le Déléataire au Délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans le contrat de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations des services publics.

11. Sur la reprise du personnel

Le cas échéant, le Déléataire s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20250128-2025-D03M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

12. Sur le rôle du SIVOM des Saisies et de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Le SIVOM des Saisies comme la SPL Domaines Skiabiles des Saisies mettront en œuvre leur droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 voix pour) :

- **ARTICLE 1** : PREND ACTE de la mise en œuvre (au travers d'un groupement d'autorités concédantes SPL Domaines Skiabiles des Saisies – SIVOM des Saisies) de la procédure de concession multiservices sous le forme d'une délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

*Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.*

Le Maire,
Christian EXCOFFON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20250128-2025-D03M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025